

BGer 9C_828/2015 vom 3. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_828_2015

FR: TF 9C_828/2015 du 3 décembre 2015

IT: TF 9C_828/2015 del 3 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116).

E. 2

La décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) et dans une matière - le droit fédéral des assurances sociales - où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique, la voie du recours en matière de droit public est ouverte. Partant, le recours constitutionnel subsidiaire interjeté par la recourante est irrecevable.

E. 3.1

Le recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF).

Suivant l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 3.2

La recourante soutient que son intérêt dans le retrait de sa demande de prestations AI réside dans le fait que le déroulement de la procédure AI et la controverse née de la nomination des experts (voir notamment l'arrêt 9C_180/2013 précité) ne puissent pas influencer, de quelque manière que ce soit, sur la procédure l'opposant à son assureur-accidents.

Selon la recourante, les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont réalisées. Elle allègue que la décision attaquée a pour effet de prolonger inutilement et pour une durée indéterminée la procédure AI, alors qu'elle a manifesté formellement sa volonté de renoncer immédiatement à sa demande de prestations. Le jugement final ne permettra pas de réparer les inconvénients qu'elle subira et qui sont liés à l'incertitude du sort qui sera finalement donné à sa demande de prestations qu'elle a décidé de retirer. L'expertise que la juridiction cantonale pourrait ordonner dans le cadre du procès pendant entre l'assureur-accidents et elle-même ne permettra vraisemblablement pas de répondre à toutes les questions relevant de la LAI, car l'objet du recours AI porte sur la décision de refus de prestations au motif qu'elle n'a pas collaboré et non pas au motif qu'elle ne présente pas d'invalidité. La recourante soutient que la décision de suspension repose ainsi sur une application erronée de l' art. 61 let . c LPGA. Elle ajoute que le retrait de sa demande de prestations de l'AI

n'impacte absolument pas l'assureur LAA, qui n'a aucune prétention à faire valoir contre l'AI, si d'aventure une invalidité devait finalement être retenue. En suspendant la procédure de recours AI dans l'attente de l'issue de la procédure de recours LAA et en ne prenant pas tout simplement acte du retrait de la demande de prestations AI, la Cour de justice a violé l'art. 23 al. 2 LPGA, son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.) et fait preuve d'arbitraire (art. 9 Cst.).

E. 3.3

La décision attaquée du 30 septembre 2015 a pour seul objet de suspendre la procédure cantonale de recours introduite par la recourante contre la décision de l'office intimé du 13 février 2015. Que le juge accorde ou refuse la suspension, sa décision ne met pas fin à la procédure, puisque celle-ci doit de toute manière, tôt ou tard, se poursuivre; il ne s'agit donc pas d'une décision finale au sens de l'art. 90 LTF. Par la décision attaquée, la cour cantonale n'a pas statué sur une part de ce qui est demandé sur le fond, ni mis hors de cause une partie; il ne s'agit dès lors pas davantage d'une décision partielle au sens de l'art. 91 LTF. La décision qui prononce ou refuse une suspension de la procédure doit être qualifiée de décision incidente (ATF 123 III 414 consid. 1 p. 417). La décision attaquée ne concerne ni la compétence, ni une demande de récusation (art. 92 LTF); on se trouve donc en présence d'une autre décision incidente au sens de l'art. 93 LTF, de sorte qu'un recours immédiat au Tribunal fédéral n'est possible qu'aux conditions fixées dans cette disposition (ATF 137 III 522 consid. 1.2 pp. 524 sv).

L'éventualité d'un préjudice irréparable n'est pas réalisée, dès lors que la suspension litigieuse n'engendre pas un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la recourante (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141, 288 consid. 3.1 p. 291). Cette dernière confond apparemment cette notion avec celle du dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, qui n'est pas considéré comme irréparable (ATF 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317; 134 I 83 consid. 3.1 p. 87).

Quant à l'hypothèse de l'art. 93 al. 1 let. b LTF, elle doit être d'emblée écartée, car une levée de la décision attaquée (qui porte sur la suspension de la procédure cantonale de recours) ne mettrait pas immédiatement fin au litige issu de la décision du 13 février 2015.

E. 4

Vu ce qui précède, la cause sera liquidée selon l'art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.